

Commune de Mundolsheim

24 rue du Général Leclerc - 67450 Mundolsheim
Tél.: 03 88 20 01 70 - communication@mundolsheim.fr

Div n°52/2026

ARRETE MUNICIPAL **Clôture de la régie de recettes de la Bibliothèque**

Le Maire de Mundolsheim,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22, L. 1617 et R.1617-1 à R. 1617-18 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu l'arrêté constitutif de la régie de recettes Pass Bibliothèque en date du 22 novembre 2007 ;

Vu l'arrêté n°17/2023 portant modification et complétant l'arrêté constitutif de la régie en date du 6 octobre 2023 ;

Vu les arrêtés n°48/2020 du 10 septembre 2020 et n°18/2023 du 6 octobre 2023 portant nomination du régisseur titulaire et de son mandataire suppléant ;

Vu la délibération n°15 du Conseil Municipal en date du 24 novembre 2025 relative à la mise en œuvre opérationnelle de la gratuité de la carte Pass'relle par renouvellement de la convention Pass'relle actualisée ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026 portant délégation de compétence en matière de régie comptables en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 26 janvier 2026;

Considérant la gratuité des bibliothèques instaurée par l'Eurométropole de Strasbourg à compter du 1^{er} janvier 2026;

arrête

Article 1^{er} : Il est mis fin à la régie de recettes « Pass bibliothèque » à compter du 22 septembre 2026

Article 2 : Il est mis fin aux fonctions du régisseur à compter du 22 septembre 2026. Le régisseur remettra au comptable assignataire la totalité des recettes encaissées, le fonds de caisse (pour les recettes), ainsi tous ses documents, valeurs et stocks.

Article 3 : Madame le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Article 4 : Madame le Maire et le comptable public assignataire de la Commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est transmise à

- Madame le Préfet du Bas-Rhin
- Le comptable de la collectivité
- Régisseur et suppléant
- Publication sur le site internet de la commune le 22 septembre 2026
- Archives



Mundolsheim, le 21 septembre 2026
Le Maire,

Béatrice BULOU